

Statuts de l'association La Parvole

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

La Parvole

Article 2 : buts de l'association

Cette association a pour buts :

- De développer la connaissance du patrimoine naturel et rural de la commune de Vern-sur-Seiche et de ses environs (flore, faune et milieux dont elles dépendent, sentiers, petit patrimoine...).
- De favoriser la conservation dynamique et la valorisation de ce patrimoine, en équilibre avec les activités humaines, dans une démarche de développement soutenable.
- De sensibiliser la population à ce patrimoine et à une meilleure prise en compte de l'environnement.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé :

Centre des Marais
43 rue de Châteaubriant
35 770 VERN-sur-SEICHE

Article 4 : composition

L'association se compose de ses membres : personnes physiques ou morales à jour de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixée par le conseil d'administration.

Article 5 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration notamment pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

Avant de prononcer une mesure de radiation, le conseil d'administration exprime ses motifs au membre concerné. Il l'invite à fournir une réponse avant la tenue du conseil d'administration statuant sur la radiation. En cas d'exclusion, le membre concerné peut, sous dix jours, faire appel de la décision en demandant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le produit des activités de l'association
- Les subventions
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi

Article 7 : conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration constitué de tous les membres majeurs qui le souhaitent et qui remplissent les formalités légales. Les personnes morales membres du conseil d'administration désignent un représentant qui siègera au conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association en accord avec les décisions et orientations de l'assemblée générale.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Les réunions du conseil d'administration sont annoncées aux adhérents par les moyens prévus au règlement intérieur. Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux membres de l'association. Seuls les membres du conseil d'administration prennent part aux votes.

Un membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre du conseil d'administration. Aucun membre ne peut porter plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. La présence du

tiers au moins des membres du conseil d'administration, et un minimum de quatre membres de ce conseil, est nécessaire pour valider ses délibérations.

Article 9 : mandats

Un mandat est une responsabilité confiée par le conseil d'administration à un ou des membres de l'association avec leur accord. Le mandat doit être strictement défini dans son objet et sa durée.

Le conseil d'administration peut retirer cette responsabilité à tout moment s'il le juge nécessaire. Toute personne peut démissionner de son mandat.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année ; elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Un membre peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut porter plus d'une procuration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration est indiqué dans les convocations.

L'un des mandatés à la trésorerie rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale peut révoquer tout mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les votes se font à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du conseil d'administration, du quart au moins des membres ou d'un membre radié par le conseil d'administration suivant les formalités prévues dans l'article 10.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution de l'association, la moitié des membres de l'association devront être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une

seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les votes se font à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.